

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-003

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BIEN IMMOBILIER FORESTIER
CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A LA MAISON D'ARRET DE
DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Maison d'Arrêt de Draguignan d'organiser des sessions de tirs réglementaires annuelles pour ses agents pénitentiaires ;

Considérant que ces séances ne peuvent se dérouler qu'en plein air du fait des caractéristiques des tirs à réaliser (armes, distances) ;

Considérant que la Commune met à disposition du Ball Trap Club Dracénois un vaste terrain au Malmont et que cette association est disposée à partager une parcelle ;

Considérant la demande réalisée par la Direction de la Maison d'Arrêt de pouvoir disposer de cette parcelle ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition, à titre précaire en faveur de la Maison d'Arrêt de Draguignan, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue jusqu'au 31 août 2021, puis est renouvelable deux fois par tacite reconduction pour des durées annuelles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le 7 janvier 2021

ID : 083-218300507-20210107-21_003-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **17 JAN. 2021**

Richard STRAMBIO



[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN